



FSMA_2022_21 du 12/07/2022

Orientations relatives aux obligations en matière de données de marché dans le cadre de MiFID II/MiFIR

Champ d'application :

Les orientations énoncées dans le document de l'ESMA s'appliquent aux plateformes de négociation, aux dispositifs de publication agréés (APA), aux fournisseurs de systèmes consolidés de publication (CTP) et aux internalisateurs systématiques (IS), tels que visés dans la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE. La section 5.8 dudit document, qui porte sur la fourniture de données différées, ne s'applique pas aux IS.

Résumé/Objectifs :

Ces orientations concernent les données de marché que les plateformes de négociation, les IS, les APA et les CTP doivent rendre publiques aux fins du régime de transparence pré- et post-négociation.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue¹, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Les orientations relatives aux obligations en matière de données de marché dans le cadre de MiFID II/MiFIR ont été publiées par l'ESMA le 18 août 2021 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La FSMA intègre le contrôle de l'application de ces orientations de l'ESMA dans son dispositif de surveillance pour les plateformes de négociation, les IS, les APA et les CTP qui sont soumis à son contrôle.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

Annexe:

FSMA_2022_22-01: ESMA Orientations relatives aux obligations en matière de données de marché dans le cadre de MiFID II/MiFIR